



# ACADÉMIE DE NANCY-METZ

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cheffe de division  
Laurence DIDION**

**Cheffe du bureau DPAE 1  
Alissa EL HOR**

**Affaire suivie par :**

Erika PEDREGAL  
Pour la gestion des CET des personnels  
de catégorie A, B et C  
Tél : 03 83 86 20 85  
Mél : erika.pedregal@ac-nancy-metz.fr

9, rue des Brice  
Rond point Marguerite  
C.O. N° 30013  
54035 NANCY Cedex

## **Rectorat Division des personnels d'administration et d'encadrement**

Nancy, le 18 septembre 2023

Le recteur de la région académique Grand-Est  
Recteur de l'académie de Nancy-Metz  
Chancelier des universités

à

Madame la Directrice Académique des Services de  
l'Éducation Nationale  
Messieurs les Directeurs Académiques des Services  
de l'Éducation Nationale

Mesdames les Cheffes d'établissements  
Messieurs les Chefs d'établissements

Mesdames les Cheffes de division, de service du  
rectorat  
Messieurs les Chefs de division, de service du  
rectorat.

### **Objet : compte épargne-temps (CET) – campagne 2023**

#### **Références :**

- arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 ;
- circulaire n°2019-144 du 24 septembre 2019 publiée au BO n° 38 du 17 octobre 2019 prise pour l'application des modifications apportées par le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018.

La circulaire n°2019-144 du 24 septembre 2019 publiée au BO n° 38 du 17 octobre 2019 décrit l'ensemble des dispositions relatives au CET.

La campagne 2023 est ouverte jusqu'au 20 octobre 2023 pour l'année scolaire 2022/2023. Je vous informe que les modifications apportées par arrêté du 28 novembre 2018 sur la gestion du compte épargne-temps restent en vigueur.

#### **1 - Ouverture et alimentation du CET**

L'application « C.E.T. » est accessible par le biais de PARTAGE icône « Mes applications » rubrique « Outil / Compte épargne-temps »

Cette application permet :

- d'ouvrir son CET ;
- d'alimenter son CET ;
- d'exercer son droit d'option ;
- de demander l'utilisation de jours épargnés.

La demande d'utilisation du CET et la demande d'alimentation **devront être validées par le supérieur hiérarchique** qui en sera informé par courriel.

L'alimentation du CET fait l'objet d'une demande expresse et individuelle une fois par an.

Les jours de congés non pris, dont le report sur l'année suivante a été autorisé par le chef de service, ne peuvent pas être inscrits au CET.

La circulaire précise que : « **les situations qui conduiraient des agents à épargner un nombre important de jours de congés non pris par an doivent correspondre à des contraintes de service exceptionnelles et ne sauraient se répéter chaque année.** »

#### Nature et calcul des jours épargnés

Le plafond pour le calcul des jours éligibles au dépôt sur le CET est de 45 jours. Le nombre de jours de congés non pris par un agent ne pouvant être inférieur à 20 jours, un agent peut déposer au maximum 25 jours de congés sur son CET par an.

Le CET peut être alimenté par :

- des jours de congés annuels non pris,
- des jours résultant de la réduction du temps de travail.

Ne peuvent être versés au CET :

- les congés bonifiés ;
- les congés administratifs ;
- les jours constitués au moyen du cumul d'heures résultant de l'application des dispositifs de débit/crédit de l'horaire variable ;
- les jours constitués au moyen du cumul d'heures supplémentaires, de compensation de sujétions particulières, de pénibilité, de dérogation aux garanties minimales, de travail occasionnel, d'astreintes.

L'agent est informé, au moins une fois par an, de l'état de situation de son compte.

## **2 - Exercice du droit d'option**

Dès lors que l'agent titulaire dispose d'un CET supérieur à 15 jours, il **doit**, même s'il n'alimente pas son CET pour l'année de référence, **exercer son droit d'option**, c'est-à-dire qu'il doit, durant la présente campagne, préciser l'utilisation des jours épargnés au-delà du seuil de 15 jours. **Si l'agent n'opte pas, il est réputé avoir choisi une prise en compte au titre du régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (R.A.F.P).**

### **a) CET « nouveau régime »**

L'option exercée par l'agent porte sur l'intégralité des jours excédant le seuil de quinze jours, elle ne porte pas uniquement sur les jours épargnés au titre de l'année de référence.

Pour tout ou partie des jours dépassant le seuil de 15 jours, Il peut opter :

- pour leur indemnisation ou
- leur prise en compte au titre de la R.A.F.P. ou
- le maintien en jours de congés (dans la limite de 10 jours par an et un plafond maximum de 60 jours).

L'indemnisation n'est possible que pour les jours dépassant le seuil de 15 jours, **même si l'agent part à la retraite.**

Si l'agent titulaire n'opte pas, il est réputé avoir choisi une prise en compte au titre de la R.A.F.P.

Voir exemples de calcul au point 3.1. de la circulaire ministérielle.

### **b) CET « ancien régime »**

Les jours maintenus peuvent être pris uniquement sous forme de congés.

Cependant, à tout moment l'agent peut demander l'application du nouveau régime aux jours déjà épargnés. L'agent renonce au maintien de son CET « ancien régime », qui fusionne avec le CET « nouveau régime » ;

il convient alors de distinguer deux cas :

Le CET « nouveau régime » avant fusion est inférieur ou égal à 15 jours :

les deux CET fusionnent et l'agent doit opter pour les jours qui dépassent le seuil de 15 jours dans les proportions qu'il souhaite pour l'indemnisation et / ou pour le versement à la R.A.F.P. ;

Le versement (indemnisation ou R.A.F.P.) qui en résulte s'effectue à hauteur de quatre jours par an jusqu'à épuisement du solde sauf si la durée de versement est supérieure à quatre ans, auquel cas le versement s'effectue en quatre fractions annuelles d'égal montant.

Le CET « nouveau régime » avant fusion est supérieur à 15 jours :

l'agent doit opter pour les jours épargnés sur son CET « ancien régime » dans les proportions qu'il souhaite pour l'indemnisation et / ou pour le versement au R.A.F.P. ;

Le versement (indemnisation ou R.A.F.P.) qui en résulte s'effectue à hauteur de quatre jours par an jusqu'à épuisement du solde sauf si la durée de versement est supérieure à quatre ans, auquel cas le versement s'effectue en quatre fractions annuelles d'égal montant.

Voir exemples de calcul au point 3.2 de la circulaire ministérielle.

### **3 - Utilisation des jours épargnés, CET ancien et nouveau régime**

Chaque année l'agent peut utiliser des jours épargnés et / ou alimenter son CET.

L'agent peut décider d'utiliser sous forme de congés le nombre de jours qu'il souhaite ; il exprimera sa demande tout au long de l'année en respectant un délai suffisant. Ce délai sera proportionnel à la durée du congé envisagé. L'intégralité des jours épargnés sur le CET peut être consommée en une seule fois. Toutefois la prise de ce congé doit être compatible avec les nécessités de service. La demande d'utilisation du CET peut être refusée au motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. Dans ce cas, le refus doit être motivé et doit demeurer exceptionnel.

Une décision de refus du congé sollicité doit être communiquée à l'agent dans un délai raisonnable et en tout état de cause au moins quinze jours avant la date de départ en congés prévue. Les jours utilisés sous forme de congés sont définitivement retranchés du CET.

### **4 - Calendrier de la campagne d'alimentation ou d'exercice du droit d'option 2023**

L'agent saisit sa demande d'alimentation (PARTAGE icône « Mes applications » rubrique « Outil / Compte épargne temps ») jusqu'au 20 octobre 2023, **déla****i impératif**.

Celle-ci sera soumise à l'avis du supérieur hiérarchique du 19 septembre au 20 octobre 2023.

Le service gestionnaire (DPAE/1) traitera la demande à compter du 23 octobre 2023.

Pour le recteur,  
Par délégation  
La secrétaire générale d'académie,

Marie-Laure JEANNIN

NOTE synthétique sur les modifications apportées par l'arrêté du 28 novembre 2018

	Situation après l'entrée en vigueur de l'arrêté du 28 novembre 2018
L'exercice du droit d'option	Obligatoire pour chaque jour > à 15 jours
Indemnisation des jours de CET (indemnisation « classique » ou au titre du R.A.F.P.)	Possible pour chaque jour > à 15 jours
Maintien des jours de congés (avec un plafond à 60 jours)	Dans la limite de 10 jours au-delà du seuil de 15 jours
Montant de l'indemnisation	Catégorie A : 135 euros Catégorie B : 90 euros Catégorie C : 75 euros